

## Arrêt

n° 184 032 du 20 mars 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et ancien joueur professionnel de football, fiancé depuis 2009 et père de trois enfants. Né à Douala le 18 août 1972, vous arrêtez vos études en classe de 1<sup>ère</sup> (secondaires). Avant de quitter le Cameroun, vous vivez à Nyala et travaillez comme entraîneur de football et électricien au sein du Chantier Naval et Industriel de Douala.*

*Le 20 mars 2013, votre père décède. Etant l'ainé de la famille, vous devez reprendre ses responsabilités à tous les niveaux et épouser votre belle-mère, sa seconde épouse. Alors que vous refusez de vous conformer à la tradition bassa, d'épouser votre belle-mère, celle-ci vous harcèle et va se plaindre auprès du chef de votre village. Toute votre famille se retourne contre vous et vous menace.*

*En octobre 2014, suite aux menaces proférées contre vous par votre belle-mère et les membres de votre famille, vous portez plainte auprès de la police judiciaire de Yassa. Après vous avoir entendus, la police vous renvoie à la maison, votre belle-mère et vous, sous prétexte qu'elle n'intervient pas dans les problèmes familiaux. Pour calmer votre belle-mère, qui continue à insister pour que vous l'épousiez, vous lui offrez des cadeaux, en espérant qu'elle renonce à son projet de mariage.*

*En février 2015, alors que vous vous rendez, très confiant, au village à l'assise familiale annuelle, vous êtes surpris d'être arrêté et sévèrement battu par les membres de votre famille. Après votre retour à Douala, vous discutez avec votre fiancée, et décidez de changer de logement. Votre fiancée retourne chez ses parents à Banjoun, tandis que vous allez vivre seul à Bonabéri. Etant donné que vous êtes connu, votre belle-mère finit par vous retrouver. Celle-ci pratique de la sorcellerie contre vous, vous retrouvez des objets étranges dans votre maison, vous n'arrivez plus à réussir en rien et vos enfants tombent souvent malades.*

*Votre belle-mère vous humilie lors de vos entraînements, elle raconte toute votre vie aux jeunes que vous entraînez qui se moquent de vous. Ne pouvant plus supporter cette situation, vous décidez de quitter définitivement le pays.*

*Début janvier 2016, vous vous rendez à Limbé. De là, vous allez en pirogue au Niger puis en Libye, où vous prenez un bateau pneumatique qui vous conduit en Italie. Le 1er mars 2016, vous gagnez la France. Le 5 juin 2016, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le lendemain.*

#### **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez être menacé de lévirat. Vous expliquez que vous êtes victime de harcèlement, de menaces et d'acte de sorcellerie de la part de votre belle-mère du fait que vous avez refusé de la reprendre en mariage après le décès de votre père, comme le prévoit la tradition bassa. Pourtant, le CGRA relève que vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant d'expliquer l'acharnement de votre belle-mère à vous épouser et sa résignation au lévirat qui vous était imposé.**

Ainsi, à la question de savoir pourquoi votre belle-mère veut à tout prix vous épouser, vous déclarez que : « Ses motivations étaient personnelles, elle voulait peut-être détruire ma vie, car j'étais déjà en train de fonder une famille avec quelqu'un d'autre ». De même, lorsqu'il vous est demandé si votre belle-mère est amoureuse de vous, vous avancez que : « Je ne peux pas le savoir. A cet âge est-ce qu'on ne peut pas être amoureux. Je pense que c'est pour me nuire. ». Par ailleurs, à la question de savoir ce que votre belle-mère compte tirer de votre union maritale, vous soutenez tout simplement ne pas le savoir (rapport d'audition, pages 17 et 19). De tels propos évasifs ne sont pas de nature à convaincre le CGRA quant à l'acharnement de votre belle-mère à vouloir vous épouser. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous dites d'une part que le but de votre belle-mère est de vous nuire ou de détruire votre vie en vous épousant, alors que d'autre part, vous déclarez n'avoir jamais eu de problème avec elle dans le passé (voir rapport d'audition page 19). Dès lors, le CGRA ne peut pas croire que votre belle-mère s'en prenne soudainement à vous.

Ensuite, questionné sur les raisons pour lesquelles vous deviez prendre la femme de votre père, vous déclarez tout simplement que vous ne le savez pas. Il vous a alors été demandé dans quel but deviez-vous l'épouser, vous vous contentez de dire que : « pour respecter la tradition ». Or, questionné sur votre coutume bassa qui impose au fils de reprendre la femme de son défunt père, vos réponses restent très évasives. Ainsi, à la question de savoir pourquoi un fils doit reprendre la femme de son père dans vos coutumes, vous vous limitez à dire que : « C'est cela la question que je me pose ».

Et lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes renseigné sur le sujet, vous allégez que : « Oui, on m'a dit que mon père était mort dans un âge avancé, tu penses qu'il n'avait pas de force, voilà pourquoi on te demande de venir constamment au village ». Il vous a alors été demandé pourquoi vous ne connaissez pas vos coutumes, vous vous contentez de dire que : « Je n'ai pas grandi avec mes

parents, à l'âge de 17 ans j'ai commencé à jouer dans une équipe. Je ne m'intéressais pas aux coutumes de mon village parce je ne trouvais pas de temps pour cela » (voir rapport d'audition pages 15-16). Dans la mesure où vous allégez être menacé de lévirat, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous apportez des renseignements relatifs à la pratique du lévirat dans votre tradition bassa, fondement de votre crainte.

*En tout état de cause, le CGRA souligne que l'acharnement de votre belle-mère à vous épouser est tout à fait invraisemblable. En effet, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre pourquoi votre belle-mère qui est elle-même victime du lévirat et avec qui vous n'aviez pas de problèmes auparavant insiste et vous menace pour que vous l'épousiez, alors qu'elle-même subit une forme de violence par ce mariage forcé. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous n'apportez aucun élément permettant d'expliquer sa résignation au lévirat qui vous a été imposé.*

*De plus, il n'est pas crédible, alors que vous avez été désigné pour succéder à votre père, que personne dans votre famille ni dans votre village, notamment le chef qui vous a annoncé ce mariage n'ait pris la peine de vous expliquer la tradition bassa du lévirat, alors que ce dernier est porteur de la tradition et chargé de la perpétuer (rapport d'audition page 17-18).*

***Par ailleurs, après l'étude approfondie de votre demande d'asile, le CGRA relève des contradictions sur des points importants de votre récit qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.***

Ainsi, dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers, vous déclarez que : « En novembre 2014, les notables du chef du village dont j'ignore le nom sont venus me trouver pour me dire que le chef du village dont j'ignore le nom voulait me parler. Celui-ci m'a dit que [B. A.] était venue se plaindre plusieurs fois car je ne voulais pas l'épouser. Il m'a imposé d'avoir des relations sexuelles avec elle, ce que je n'ai pas fait (voir questionnaire page 14, rubrique 5). Pourtant, lors de votre audition au CGRA, vous ne mentionnez pas avoir été convoqué par le chef de votre village en novembre 2014 et avoir été contraint par ce dernier à avoir des rapports intimes avec votre belle-mère. Au contraire, vous soutenez avoir fait appel à deux notables début décembre 2014, avec qui vous avez tenu une assise qui n'a rien donné. Et contrairement à ce que vous avez mentionné dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers, vous citez le nom du chef de votre village (rapport d'audition page 15).

*Il est aussi invraisemblable, si vous deviez réellement épouser votre belle-mère, que le chef du village, au centre des faits, ne vous reçoive pas pendant près de deux ans afin de s'expliquer. Vos explications sur vos manques de disponibilité respectifs pour ne pas vous rencontrer sur une si longue période et pour un point important pour un chef de village, ne sont guère convaincantes (rapport d'audition page 16-17).*

Tous ces éléments empêchent de croire à la réalité des faits invoqués.

*Finalement, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère invraisemblable, inconsistante et incohérente de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.*

*Ainsi, votre carte d'identité et votre acte de naissance, versés au dossier permettent juste d'établir votre identité et votre nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Quant à l'acte de décès de votre père, que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, ce document ne contient aucun élément permettant d'établir que vous êtes menacé de lévirat.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que la mention, dans la requête, du fait que le requérant serait de nationalité serait de nationalité guinéenne relève, comme le reconnaît explicitement la partie requérante à l'audience, d'une simple erreur de plume. La partie requérante, à l'audience, confirme qu'elle est de nationalité camerounaise – ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse en l'espèce – et qu'elle ne possède pas d'autres nationalités.

3.2 Pour le reste, la partie requérante invoque, dans la requête introductory d'instance, la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.3 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document intitulé « Cameroun : Information sur la pratique du lévirat, y compris les régions du Cameroun où cette tradition est répandue et les groupes ethniques qui la pratiquent ; information sur les conséquences du refus pour une veuve de prendre part à cette pratique, les recours qui sont à sa disposition et la protection qui lui est offerte, y compris l'intervention de la police dans les villes de Douala et de Yaoundé (juin 2013 – décembre 2014) » publié par l'Immigration and refugee board of Canada le 23 décembre 2014.

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation prévalant au Cameroun en matière de lévirat.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire* ».

général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, considère tout d'abord que les propos évasifs du requérant ne permettent pas de tenir l'acharnement de sa belle-mère à vouloir l'épouser pour établi. Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse apporter des renseignements concernant la pratique du lévirat dans la tradition bassa vu qu'il s'agit du fondement de sa crainte. De plus, le Conseil, de même que la partie défenderesse, considère qu'il est invraisemblable que la belle-mère du requérant s'acharne autant afin de l'épouser alors qu'elle est elle-même victime de ce lévirat et qu'il n'est pas crédible que ni les membres de sa famille, ni le chef du village n'aient pris la peine d'expliquer la tradition bassa du lévirat alors que le requérant a été désigné pour succéder à son père. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a omis de mentionner sa convocation par le chef du village en novembre 2014 lors de son audition par les services de la partie défenderesse et également que le requérant connaissait le nom de ce chef de village lors de cette audition, alors qu'à l'Office des étrangers il avait déclaré ne pas connaître son nom. Le Conseil relève encore, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le chef du village n'ait pas reçu le requérant pendant deux ans alors que ledit chef est au cœur du problème connu par ce dernier. Enfin, le Conseil, de même que la partie défenderesse, considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même du lévirat imposé au requérant suite au décès de son père et des mauvais traitements qui en découlent - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions, omissions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Tout d'abord, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations du requérant concernant A., l'épouse de son père, les circonstances dans lesquelles il a appris l'existence de A., la façon dont il a réagi à cette relation entre A. et son père, le moment où elle a emménagé dans sa concession, les occupations de A., son passé ou encore sa famille sont totalement inconsistantes et ce, alors qu'il déclare avoir vécu près d'un an et demi dans la même concession qu'elle (rapport d'audition du 14 novembre 2016, pp. 6, 12, 13 et 14).

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant se contredit quant aux noms des enfants d'A., qui sont ses demi-frères et sœurs et qui auraient vécu dans la même concession que lui (rapport d'audition du 14 novembre 2016, pp. 4 et 6), en déclarant, d'une part, « [E.] et [J.] sont les enfants d'A. » (rapport d'audition du 14 novembre 2016, p. 7) et, d'autre part, que les enfants de A. étaient E., N. et une fille dont il a oublié le nom (rapport d'audition du 14 novembre 2016, pp. 13 et 14).

Sur ce point toujours, le Conseil constate que le requérant a, dans un premier temps, déclaré qu'il avait oublié les âges de ses demi-frères et sœurs et qu'il ne pouvait pas estimer ces âges (rapport d'audition du 14 novembre 2016, p. 6), avant de déclarer, dans un second temps, qu'ils avaient 'la trentaine' (rapport d'audition du 14 novembre 2016, pp. 7 et 13).

Dès lors, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas plus d'informations sur la personne à qui il devait être marié de force, à savoir la seconde épouse de son père alors qu'il a partagé la même concession que cette dernière pendant une année et demi.

5.6.2 Ensuite, la partie requérante soutient que le fait que le requérant n'ait pas évoqué la visite des notables du chef du village en novembre 2014 lors de son audition par les services de la partie défenderesse, alors qu'il l'a mentionnée dans le 'Questionnaire' ne peut être considéré comme une contradiction. A cet égard, elle considère qu'il s'agit d'une simple omission en raison de la manière dont il a raconté son récit d'asile lors de son audition et que suite à son récit, l'audition s'est poursuivie par des questions réponses, ce qui ne lui a pas donné l'occasion de revenir sur la visite des notables en novembre 2014. Ensuite, elle estime que le fait que le requérant ait précisé le nom du chef du village lors de son audition par les services de la partie défenderesse alors qu'il l'avait oublié lorsqu'il a rempli son 'Questionnaire' ne peut davantage préjudicier sa demande d'asile dès lors qu'il s'agit d'un simple oubli dû au stress des demandeurs d'asile durant leurs premières auditions à l'Office des étrangers. Enfin, elle rappelle que le requérant a été persécuté suite à son refus d'épouser la femme de son père, décédé, dans le cadre de la pratique du lévirat, qu'il a été persécuté par des membres de sa famille avec la complicité des notables et du chef du village de Bambini, et qu'il a demandé en vain la protection de ses autorités.

Le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante.

En effet, le Conseil relève que, lorsqu'il a rempli son 'Questionnaire', le requérant a déclaré avoir reçu la visite de notables lui annonçant que le chef du village voulait lui parler en novembre 2014 et qu'il a précisé que ledit chef lui aurait fait part des plaintes de A. et lui aurait également enjoint d'avoir des relations sexuelles avec cette dernière (Dossier administratif, pièce 11). Or, le Conseil constate que lors de son récit libre, durant son audition par les services de la partie défenderesse, le requérant a détaillé la chronologie de son récit et que, s'il mentionne s'être rendu à la police en octobre 2014 et avoir organisé une 'assise' en décembre 2014, il n'y fait nullement état d'une visite au chef du village en novembre 2014 (rapport d'audition du 14 novembre 2016, pp. 10 et 11). Au vu de l'importance de cet évènement, du fait que le requérant n'a pas été interrompu durant son récit libre et du fait que le requérant déclare, au cours de son audition, que le chef du village n'a jamais trouvé le temps de le recevoir en raison de son emploi du temps trop chargé (rapport d'audition du 14 novembre 2016, pp. 16, 17 et 18), le Conseil estime qu'il s'agit d'une contradiction majeure, que l'explication fournie par la partie requérante ne permet pas de pallier.

Ensuite le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de ce même questionnaire que le requérant a déclaré à deux reprises ignorer le nom du chef du village (Dossier administratif, pièce 11) et qu'il ne peut dès lors s'agir d'un simple oubli comme le soutient la partie requérante.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité des démarches mises en œuvre par le requérant afin d'échapper au mariage forcé allégué.

5.6.3 S'agissant des méconnaissances du requérant quant aux traditions bassa, la partie requérante souligne que le requérant a quitté le village dès ses dix-sept ans et qu'il n'a dès lors pas eu l'occasion de côtoyer les traditions bassa ou de connaître le fondement du lévirat. Ensuite, elle considère que, au vu de ce déracinement culturel, il ne peut être reproché au requérant de ne pas savoir pour quelles raisons il devait épouser la femme de son père ou pour quelles raisons cette dernière s'acharnait à vouloir l'épouser. De plus, elle précise que le lévirat est toujours pratiqué dans certaines ethnies au Cameroun, dont l'ethnie bassa et estime qu'il reste d'actualité. Elle rappelle encore que le principe de bonne administration impose à la partie défenderesse de statuer en connaissance de cause et en tenant compte de la situation personnelle du demandeur d'asile et de son milieu socioculturel.

A cet égard, elle soutient que la décision attaquée ne prend pas en compte la situation qui prévaut au Cameroun concernant la pratique du lévirat alors qu'elle considère, au vu de l'article annexé à sa requête, que cette pratique y reste d'actualité.

Pour sa part, le Conseil constate que, bien que le requérant ait été déraciné dès l'âge de dix-sept ans comme le souligne la partie requérante, il a toutefois eu l'opportunité de se renseigner à plusieurs reprises à propos de la pratique du lévirat dans son ethnie.

En effet, le Conseil constate que le requérant est revenu au village à plusieurs reprises depuis l'annonce de ce mariage avec la femme de son père. A cet égard, le Conseil relève notamment que le requérant est allé au village à deux reprises pour le grand rassemblement annuel familial organisé chaque année au mois de février, au cours duquel une cinquantaine de cousins du requérant se rassemblent au village (rapport d'audition du 14 novembre 2016, pp. 10 et 11). En outre, le Conseil estime que si le requérant ne pouvait, comme il le précise durant son audition, poser des questions devant tout le monde (rapport d'audition du 14 novembre 2016, p. 10), il lui était toutefois possible de s'adresser en aparté à l'un des membres de sa famille durant l'un de ces rassemblements.

Ensuite, le Conseil constate que le requérant déclare avoir tenu deux 'assises' avec des amis à lui, A. et des notables, lesquels étaient les cousins du chef, en novembre 2013 et décembre 2014 (rapport d'audition du 14 novembre 2016, pp. 10 et 11) et constate qu'il a donc eu deux autres opportunités de poser des questions sur l'origine de cette tradition et les intentions de A.

De plus, le Conseil souligne que le requérant est en contact téléphonique avec certains de ses cousins, vivant au village, et qu'il lui aurait donc également été possible d'obtenir des renseignements via ces derniers (rapport d'audition du 14 novembre 2016, p. 7).

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant aurait également pu chercher des informations auprès de ses deux sœurs (rapport d'audition du 14 novembre 2016, p. 6).

Enfin, le Conseil estime que le fait que certaines ethnies pratiquent encore le lévirat au Cameroun, dont l'ethnie du requérant, est sans pertinence en l'espèce, de même que l'article annexé à la requête sur ce point – lequel ne vise pas spécifiquement l'ethnie Bassa –, dès lors que le requérant reste en défaut d'établir l'existence de la seconde femme du père du requérant, le contexte entourant le mariage forcé programmé entre celle-ci et le requérant ou encore les démarches mises en œuvre par ce dernier afin d'y échapper.

5.6.4 Enfin, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations du requérant concernant les harcèlements allégués, les violences dont il aurait fait l'objet durant le rassemblement de sa famille en février 2015 et les actes de menaces ou de sorcellerie qui s'en sont suivis sont inconsistantes et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 14 novembre 2016, pp. 10, 11, 12, 18 et 19).

5.7 Partant, le Conseil estime que le contexte entourant le mariage forcé allégué par le requérant, ainsi que les harcèlements, menaces, violences et actes de sorcellerie qui en découlent ne peuvent être tenus pour établis. En conséquence, le Conseil considère que les recherches alléguées par le requérant, à propos desquelles il tient des propos peu circonstanciés, ne peuvent davantage être tenues pour établies (rapport d'audition du 14 novembre 2016, p. 7).

5.8 Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.9 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'aurait pas tenu compte de la situation personnelle du requérant ou de son milieu socioculturel ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN